

rapidement réalisée, de manière à réduire la durée du placement. Reste que si le succès de l'intégration ou de la réintégration est à considérer comme un but souhaitable, à rechercher avec toute la diligence voulue, il ne saurait constituer une obligation de résultat.

La décision de placement institutionnel doit être périodiquement revue voire, si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie, modifiée ou maintenue.

Chaque fois que possible, le placement dans une famille d'accueil ou un environnement de type familial doit avoir la priorité sur le placement institutionnel. Toutes les institutions devraient avoir pour but d'offrir un cadre de type familial.

Un plan de suivi devrait être établi pour les enfants qui quittent l'institution. Il devrait être fondé sur une évaluation des besoins de l'enfant afin de faciliter sa réintégration dans la famille et la société.

5. *Non-discrimination*

Aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines sociales, ethniques ou nationales, la langue, les opinions exprimées, la propriété, la religion, les handicaps, la naissance ou tout autre état de l'enfant ou de ses parents ne peut être tolérée dans le cadre du placement d'un enfant dans une institution et durant son séjour dans celle-ci. Tous les enfants doivent être traités sur un pied d'égalité et jouir des mêmes chances et droits.

Indépendamment de ce qui précède, il est manifeste que certains groupes d'enfants ont des besoins particuliers (ex: enfants handicapés, enfants issus de minorités ethniques, demandeurs d'asile non accompagnés et enfants réfugiés); ils doivent être pleinement pris en compte sans aboutir à une discrimination (cf. point 15 ci-dessous).

6. *L'organisation et le concept pédagogique du placement doivent refléter l'avis de l'enfant en tant que sujet de droit, aussi bien en général que comme individu*

Les décisions relatives au placement doivent être prises en toute connaissance de cause et indépendamment de toute pression politique, idéologique ou religieuse.

L'institution doit fonctionner dans cet esprit et poser comme seuls critères la recherche du bien-être de l'enfant et son développement harmonieux. Il est recommandé à cette fin que des règles et standards nationaux de placement soient dûment établis.

En conséquence, les dispositions prises pour suivre l'enfant au sein de l'institution doivent compter parmi les priorités des responsables de l'institution. Ils garderont toujours à l'esprit que l'enfant est à considérer dans son intégralité, et proscrire toute approche parcellaire qui peut se révéler extrêmement déstabilisante, indépendamment de la qualité du travail.

Cela signifie que, parallèlement à la stratégie pédagogique de l'institution dans son ensemble, il faut mettre en place pour chaque enfant une stratégie psychopédagogique qui garantisse un suivi individuel tout au long du placement et, en fin de parcours, une orientation personnalisée.

La stratégie doit toujours s'articuler autour de ces points clés: traiter l'enfant comme une personne et un sujet de droit, réserver certains moments aux échanges pour permettre aux différents partenaires de se connaître, encourager l'enfant à améliorer la conscience de soi et de son environnement et, enfin, respecter le rythme propre à l'enfant ainsi que son besoin d'activité et d'indépendance.

La stratégie doit toujours être vue en termes de continuité, l'objectif étant d'assurer la définition d'un projet répondant aux besoins de l'enfant lesquels auront été clairement établis en amont. C'est pourquoi une étroite coopération avec la famille de l'enfant et l'institution est de la plus haute importance.

Il convient aussi de souligner, sous ce rapport, que le droit de l'enfant à être entendu est essentiel (Article 12 de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant); son avis doit être pris en compte en fonction de son âge et du degré de sa maturité.

DROITS SPECIFIQUES DES ENFANTS VIVANT EN INSTITUTION

7. *Le droit à être placé en institution uniquement en réponse à des besoins*